

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000549-101

DATE : 13 juin 2012

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.**

---

**9085-4886 QUEBEC INC.**

Requérante

c.

**VISA CANADA CORPORATION**

et

**MASTERCARD INTERNATIONAL INCORPORATED**

et

**BANK OF AMERICA CORPORATION**

et

**BANK OF MONTREAL**

et

**BANK OF NOVA SCOTIA**

et

**CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE**

et

**CAPITAL ONE FINANCIAL CORPORATION**

et

**CITIGROUP INC.**

et

**FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC**

et

**NATIONAL BANK OF CANADA INC.**

et

**ROYAL BANK OF CANADA**  
et  
**TORONTO-DOMINION BANK**  
Intimées

---

JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande de suspension de la requête en recours collectif entrepris par la requérante.

[2] Le recours, tel qu'intenté, vise au premier plan les sociétés Visa Canada Corporation («**Visa**») et Mastercard International Incorporated («**Mastercard**») qui ont souscrit des ententes avec les autres intimées, des institutions financières. La requérante, une commerçante ayant à son service moins de quinze employés, tente de réclamer des dommages auprès des intimées concernant les frais d'utilisation des cartes de crédit au motif qu'ils sont exorbitants.

[3] Le présent recours collectif a été déposé le 10 décembre 2010 («**le recours québécois**»).

[4] Dans sa requête, le groupe visé est décrit comme suit :

all residents in Quebec who, during some or all of the period commencing March 28, 2001 and continuing through to the present (the "Class Period"), accepted as a method of payment for the sale of a good or service Visa (the "Visa Class Members") or MasterCard (the "MasterCard Class Members") credit cards pursuant to the terms of merchant agreements, or any other group to be determined by the Court;

[5] Quelques mois après l'institution de la procédure dans le présent dossier, une requête visant les mêmes questions a été déposée en Ontario en date du 13 mai 2011 dans le dossier Jonathon Bancroft-Snell et 1739793 Ontario Inc., portant le numéro de Cour CV-11-426591 («**le recours ontarien**»).

[6] Le groupe visé par cette autre action est le suivant :

[m]erchants (the "Visa Class Members") consisting of the plaintiffs and all Canadian resident persons, who, during the period commencing at least as early as May 16, 2001 and continuing through to the present, or other such class period as the Court may decide at the motion for certification (the "Class Period"), accepted payments for the supply of goods and services by way of Visa credit cards pursuant to the terms of merchants agreements, or such other definition as the Court may ultimately decide on the motion for certification.

And

[m]erchants (the "MasterCard Class Members") consisting of the plaintiffs and all Canadian resident persons, who, during the Class Period, accepted payments for the supply of goods and services by way of MasterCard credit cards pursuant to the terms of merchants agreements, or such other definition as the Court may ultimately decide on the motion for certification.

[7] De plus, en date du 28 mars 2011, une requête soulevant des faits similaires a été instituée en Colombie-Britannique par Mary Watson à titre de requérante contre les mêmes intimées poursuivies devant le présent Tribunal, soit dans le dossier portant le numéro VLC-S-S-112003 («**le recours de Colombie-Britannique**»). Madame Mary Watson est une commerçante qui se plaint des frais imposés lors d'achats acquittés avec une carte de crédit Visa ou Mastercard émise par l'une ou l'autre des autres intimées.

[8] Le groupe visé est le suivant :

[m]erchants (the "Visa Class Members") consisting of the plaintiffs and all Canadian resident persons, who, during the period commencing at least as early as March 23, 2001 and continuing through to the present, or other such class period as the Court may decide at the motion for certification (the "Class Period"), accepted payments for the supply of goods and services by way of Visa credit cards pursuant to the terms of merchants agreements, or such other definition as the Court may ultimately decide on the motion for certification.

And

[m]erchants (the "MasterCard Class Members") consisting of the plaintiffs and all Canadian resident persons, who, during the Class Period, accepted payments for the supply of goods and services by way of MasterCard credit cards pursuant to the terms of merchants agreements, or such other definition as the Court may ultimately decide on the motion for certification.

[9] En ce qui concerne le dossier québécois, dès le départ, une requête en amendement a été annoncée afin d'inclure l'ensemble des intimées autres que Visa et Mastercard. Celle-ci a finalement été présentée devant le Tribunal en date du 10 avril 2012 et l'amendement a alors été autorisé.

[10] À la suite de l'amendement, la présente requête en suspension a été présentée à la soussignée.

[11] La requête en suspension d'instance est présentée par l'avocat de la requérante avec l'approbation de tous les avocats en défense.

[12] Essentiellement, l'avocat représentant la requérante soutient que le recours de Colombie-Britannique et le recours ontarien poursuivent les mêmes objectifs et

soulèvent des questions comparables. Il ajoute qu'une entente est intervenue entre les avocats agissant pour les requérants dans les trois recours afin de coordonner les efforts dans la poursuite de l'obtention de jugements favorables pour l'ensemble des membres visés. Plus particulièrement, les avocats responsables de chacun des trois recours sont d'avis que la poursuite d'un de ces dossiers, en l'occurrence, celui institué en Colombie-Britannique sera à l'avantage des membres des groupes du recours québécois et du recours ontarien.

[13] Ainsi, en Colombie-Britannique, le juge en chef Bauman est saisi de ce dossier dont il assure la gestion particulière de façon active.

[14] En ce qui concerne le recours ontarien, il a été représenté à la soussignée par l'avocat agissant dans ce dossier en Ontario<sup>1</sup> qu'une requête en suspension a été accordée par la juge saisie du recours dans cette province. Cette dernière a exigé des rapports réguliers afin d'être tenue informée du déroulement du dossier en Colombie-Britannique et a accordé la suspension.

[15] En matière de recours collectif, même si la requérante et toutes les intimées demandent la suspension du recours, celle-ci ne doit pas être nécessairement prononcée<sup>2</sup>.

[16] Pour que la suspension soit ordonnée, le Tribunal examinera diverses questions. Le fait qu'il existe d'autres recours similaires institués dans d'autres provinces sera un des éléments considérés lors d'une demande de suspension<sup>3</sup>.

[17] Le Tribunal doit toutefois être convaincu que les intérêts des membres québécois seront mieux servis dans un contexte où le recours entrepris dans cette province est suspendu plutôt que si le recours continue de progresser.

[18] Pour que les intérêts des membres du Québec puissent être adéquatement servis, il faut que le Tribunal soit convaincu que le recours institué dans une autre province procède avec célérité afin d'obtenir, dans un délai raisonnable, un jugement qui aura un impact significatif sur le recours entrepris dans le présent dossier<sup>4</sup>.

[19] En l'occurrence, lors de l'audition et en réponse aux questions du Tribunal, l'échéancier déposé devant les tribunaux de Colombie-Britannique et entériné par le juge Bauman a été déposé devant la soussignée.

---

<sup>1</sup> Cet avocat, Me W. Branch, a obtenu du Barreau du Québec un permis temporaire pour s'adresser au Tribunal.

<sup>2</sup> *Yann Lebrasseur c. Hoffman-La Roche Ltée*, 2011 QCCS 5457.

<sup>3</sup> *Société canadienne des postes c. Lépine*, [2009] 1 R.C.S. 549.

<sup>4</sup> *Marshall c. Ticketsnow Entertainment Group et al.*, 2010 QCCS 2672.

[20] Selon cet échéancier, le dossier progresse de façon diligente et une audition portant notamment sur l'autorisation du recours collectif sera entendue du 22 au 26 avril 2013 et au besoin, entre les 29 avril et 3 mai 2013.

[21] À cette même occasion, les requêtes en irrecevabilité des intimées seront débattues et présentées.

[22] En l'espèce, le Tribunal convient que l'échéancier détaillé produit démontre que le dossier de recours collectif en Colombie-Britannique procède avec célérité en vue de clore ce dossier.

[23] Il est indéniable que le jugement à être rendu en Colombie-Britannique sera d'un intérêt certain pour la poursuite éventuelle du présent recours devant les tribunaux québécois.

[24] Par ailleurs, le Tribunal réserve le droit à l'ensemble des parties de saisir la soussignée de toute question en lien avec la présente ordonnance sur permission.

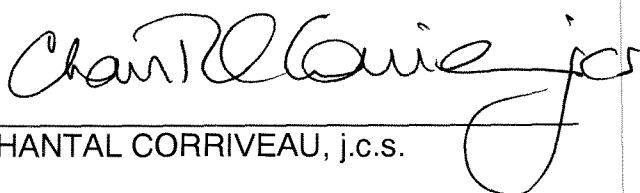
[25] Le Tribunal prend acte de l'engagement de l'avocat de la requérante dans le présent dossier de faire rapport concernant les différentes étapes franchies jusque-là à la soussignée et à l'ensemble des avocats des intimées. Ainsi, des rapports seront transmis au plus tard le 30 novembre 2012, 28 février 2013, 19 avril 2013 et 10 mai 2013.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[26] **ACCUEILLE** la requête en suspension de la présente instance jusqu'au plus tard le 21 juin 2013. Dans l'intervalle, un avocat au nom de la requérante devra fournir un rapport détaillé à la soussignée de l'état d'avancement du dossier de la Colombie-Britannique au plus tard aux dates suivantes : 30 novembre 2012, 28 février 2013, 19 avril 2013 et 14 juin 2013;

[27] **RÉSERVE** le droit à l'ensemble des avocats des parties de s'adresser à la soussignée pour soulever toute question en relation avec la présente ordonnance de suspension;

[28] **LE TOUT** sans frais.

  
CHANTAL CORRIVEAU, j.c.s.

Me Jeff Orenstein (CONSUMER LAW GROUP INC.)  
Avocat de la requérante

Me Robert J. Torralbo (BLAKES)  
Avocat de VISA CANADA CORPORATION

Me Eric Vallières et Me Sidney Elbaz (McMILLAN)  
Avocats de MASTERCARD INTERNATIONAL INCORPORATED

Me Pascale Dionne-Bourassa (BDBL)  
Avocat de BANK OF AMERICA CORPORATION

Me Silvana Conte (OSLER, HOSKIN & HARCOURT)  
Avocat de BANK OF MONTREAL

Me Robert Charbonneau (BORNEN, LADNER, GERVAIS)  
Avocat de BANK OF NOVA SCOTIA

Me Yves Martineau (STIKEMAN, ELLIOTT)  
Avocat de CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE

Me Christopher Richter (WOODS)  
Avocat de CAPITAL ONE FINANCIAL CORPORATION

Me Joëlle Boisvert (GOWLING, LAFLEUR, HENDERSON)  
Avocate de CITIGROUP INC.

Me Chantal Chatelain (LANGLOIS, KROSTROM, DESJARDINS)  
Avocate de FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

Me Maya Angenot (NORTON, ROSE CANADA)  
Avocate de NATIONAL BANK OF CANADA INC.

Me Dominique Gibbens (FASKEN, MARTINEAU, DUMOULIN)  
Avocat de ROYAL BANK OF CANADA

Me Donald Bisson (McCARTHY, TÉTRAULT)  
Avocat de TORONTO-DOMINION BANK

Date d'audience : 11 juin 2012